

Copie des Regles de L'honorable
Communauté du Lieu en l'an 1640

Regles faictes et passees en Conseil le dixseptiesme
d'Aoust; Mille Six Cents, quarante, estants Gouverneurs
Honorable Joseph Nicolas, et David Capt; Sans aux Droits
de Nos Souverains Seigneurs & princes de la ville, et Canton
de Berne. aucunement precedacier en la forme et maniere que
L'ensuit;

1. Premièrement, a esté dit ordonné, et entierelement defendus;
que nulle bestes, ne deburas aller par les fermées pendant qu'il
y a des fructs pendents sans d'heur permission d'uey Conseil
Soyt la mende de Vir, Sols par Chasques beste applicables au
proffit de l'ey Communauté; et le mesprellier qui les ils trouueras
auras un sols par Chasques bestes de iour, et de nuit trois
Sols sinon qu'en fust ordonné autrement par l'ey Conseil le tout
le feras Conformement aux Loix Souueraines;

2 Item, que personne ne debura Cullir ny faire Cullir aucune
Jensienne ^{ent quel temps de l'annee gr. et d'heur} aduant le ~~coist~~ ^{coist} de la ~~Maye~~ ^{Maye} Sols le mesme
bamp que dessus; Comme ausy ne Cullir ny tire aucune
Rasine ny feullies de Certaine herbe que nous appelons
Cermement aduant le moy de Septembre Sans grande, et

urgente.

- Urgente necessité sous la mesme amende que dessus;
- 3^e Item il est expressément défendu à toute personnes — de ne tenir sur le Commun plus de bestes qui ne pourras — hiverner sous le campy porté par les Souveraines ordances qui apent à Cinq florins;
- 4^e Item ausy que personnes ne deburas amener aucune — bestes estrangere sans permission d'aucun Conseil; et en apportant due attestation du Lieu où elle est, Comme de nommer aucune pallie ny storage du Lieu où il y aura de la maladie Contagieuse de Bestal sous peine de payer Cinq florins de Campy; et supporter toutes pertes et domages qu'en pourroit survenir;
- 5^e Item que personne ne pourra ny deburas aller par des Chemins ou sentier non accoustumés sous l'amende de trois sols — estant trouvez dampnifiants; par serment de serment;
- 6^e Item que celluy, ou celle qui n'a trouvez; prendre perche ou pailin en une aye; Soas; Centable de dix sols applicables — au profit de laq^e Commune; apres le gageant prelevé — come les autres meselliers; Et arrivant que la personnes — qui se trouveroit dampnifiant a tel Cas; fuisse d'age masculin; cest — adire serment de serment; et Charge d'aucun — Commune; j'celluy Soas Chaspi du Conseil usques à Grace.
- Sensuit les meselliers qui seront —
- 7^e établir siere Chacques Lieu; qui payeront siere leur meselliers; toutes personnes; bestails; Chars et Chevaux — trouvez dampnifiants; soit au fruit pendant en racines et foullants du biens; fens et autres portés; par les L^{rs} Souveraines pour les L^{rs}quelles; nous serons et devons estre pour reigles;